

Le Gouverneur

Instruction n°007/GR/2021 précisant les conditions et modalités de déclaration de domiciliation, de règlement et d'apurement des importations de biens et services des entreprises extractives

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur ;

Vu le Règlement portant Code des douanes de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu l'Instruction n° 007/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et règlement des importations de biens et services ;

Considérant la spécificité et la complexité des activités du secteur extractif de la CEMAC ;

Considérant la nécessité d'une application intégrale et harmonieuse de la réglementation des changes en conformité avec les Accords de coopération monétaire en vigueur,

Prend l'Instruction dont la teneur suit :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier.- La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation, de règlement et d'apurement des importations de biens et services des entreprises extractives.

Les entreprises extractives sont entendues au sens du Règlement portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation des changes dans la CEMAC par les entreprises extractives.

Article 2.- La présente Instruction s'applique aux opérations d'importation effectuées par les entreprises extractives en lieu et place de l'Instruction n°007/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services.



Seules les dispositions de la présente Instruction relatives aux importations réglées à partir de comptes en devises dans la CEMAC s'appliquent aux transporteurs et sous-traitants des entreprises extractives résidentes tel que définis à l'alinéa 3 du présent article.

Au sens de la présente Instruction :

- les transporteurs désignent les sociétés de transport par pipeline des hydrocarbures ou des minerais en provenance de pays tiers ainsi que les sociétés ou entreprises exploitant, à titre principal, des canalisations, des installations ou d'autres équipements ou tout moyen de transport des hydrocarbures et des minerais à partir des sites de production des entreprises extractives jusqu'aux usines de traitement et de transformation ou à un terminal d'exportation. L'activité est considérée comme principale lorsque le chiffre d'affaires résultant des opérations de transport d'hydrocarbures ou de minerais est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total du transporteur ;

- les sous-traitants désignent les entreprises ou sociétés résidentes dont l'activité, à titre principal, est liée à l'exécution d'un contrat ou d'une convention avec une ou plusieurs entreprises extractives relative à la réalisation de l'objet social ou l'exécution d'un contrat d'une entreprise extractive. L'activité est considérée comme principale lorsque le chiffre d'affaires résultant de l'exécution des prestations contractuelles avec l'entreprise est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total du sous-traitant.

Dans le cadre de la présente Instruction, le cas échéant, les entreprises extractives, les sous-traitants et les transporteurs sont désignés, ensemble, « les entreprises du secteur extractif ».

Article 3.- Toute importation de biens ou de services, effectuée par une entreprise du secteur extractif soumise à l'obligation de domiciliation, est déclarée à la Banque Centrale dans les conditions et modalités prévues par la présente Instruction.

Article 4.- Est domiciliée selon les conditions et modalités définies dans la présente Instruction, toute importation de biens et services effectuée par une entreprise du secteur extractif, dont la valeur FOB déterminée conformément aux dispositions du Règlement portant Code des Douanes de la CEMAC, est au moins égale à dix (10) millions de FCFA.

Article 5.- Sont dispensées de l'obligation de domiciliation, les opérations d'importation de biens ci-après:

- achats des marchandises sous douane ;
- dons destinés aux Etats de la CEMAC ;
- envois adressés aux organisations humanitaires internationales implantées dans la CEMAC, directement et sans intermédiaire, admis en franchise ;

- marchandises en retour ou marchandises réimportées ne donnant pas lieu à paiement ;
- mobiliers utilisés et matériels importés par suite de déménagements, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles ainsi que les dons dûment justifiés reçus à l'étranger ;
- pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

Section 2 : Déclaration et domiciliation des importations de biens et services réglées à partir d'un compte dans la CEMAC

Article 6.- La déclaration d'importation de biens ou de services réglée à partir d'un compte dans la CEMAC s'effectue conformément au modèle de formulaire, joint en annexe de la présente Instruction.

Les établissements de crédit collectent pour le compte de la Banque Centrale les formulaires de déclaration d'importations de biens et services remplis par les entreprises du secteur extractif. A ce titre, ils procèdent exclusivement aux vérifications usuelles de la conformité formelle et de l'exhaustivité des documents requis.

Article 7.- L'établissement de crédit domiciliaire tient un répertoire cumulatif des déclarations d'importations de biens et services à la Banque Centrale des entreprises du secteur extractif.

Article 8.- Les importations de biens et services effectuées par les entreprises du secteur extractif et réglées à partir d'un compte dans la CEMAC sont domiciliées auprès de l'établissement de crédit teneur dudit compte, au plus tard le jour du règlement.

Dans le cadre de la domiciliation des importations, les établissements de crédit peuvent prélever, par opération, une commission fixe et unique d'un montant maximum de cent mille (100 000) FCFA. Cette commission couvre l'ensemble des frais de domiciliation liés à l'importation concernée, y compris les frais de transfert ou de virement.

Article 9.- La domiciliation s'effectue en une seule fois par la transmission à l'établissement de crédit teneur du compte dans la CEMAC, dénommé « établissement de crédit domiciliaire », de l'ensemble des documents ci-après, selon les cas :

Pour une importation de bien :

- la déclaration d'importation selon le formulaire en annexe ;
- la facture proforma ou le bon de commande ;
- le contrat, le cas échéant ; et
- le numéro d'identification fiscale ou tout document en tenant lieu.

Pour une importation de services :

- la déclaration d'importation selon le formulaire en annexe ;
- la facture pro forma ou le bon de commande ;;
- le cas échéant, le contrat dûment enregistré auprès de l'administration fiscale si la loi locale prévoit un tel enregistrement et que l'Entreprise du secteur extractif ne bénéficie pas d'une exonération. Dans le cas où le contrat de services n'est pas enregistré au moment de la domiciliation lorsqu'il s'agit d'une obligation légale, l'entreprise du secteur extractif concernée procède à son enregistrement avant le délai d'apurement du service fixé à l'article 18 de la présente Instruction.

Article 10.- La domiciliation peut s'effectuer dans tout établissement de crédit de la CEMAC, sans égard au pays d'implantation de l'entreprise du secteur extractif concernée ou du pays dans lequel les biens ou services sont importés.

Article 11.- Une fois les documents listés à l'article 9 de la présente Instruction transmis par l'entreprise du secteur extractif, l'établissement de crédit domiciliaire lui délivre sans délai une attestation de domiciliation ou tout document en tenant lieu, indiquant les références de la domiciliation de l'importation de biens ou de services.

Article 12.- L'établissement de crédit domiciliaire ouvre un dossier de domiciliation pour chaque importation de biens ou de services conformément aux dispositions prévues par la présente Instruction.

Section 3 : Déclaration des importations de biens et services réglées à partir d'un compte hors de la CEMAC

Article 13.- Les importations de biens et services effectuées par les entreprises extractives et réglées à partir d'un compte hors de la CEMAC sont déclarées trimestriellement auprès de la Direction Nationale de la Banque Centrale du pays d'implantation.

La déclaration trimestrielle est envoyée dans les soixante (60) jours suivant la fin du trimestre concerné.

Le contenu et les modalités de transmission de la déclaration trimestrielle des importations de biens et services sont précisés par Lettre Circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 14.- La déclaration trimestrielle des importations de biens et services effectuées par les entreprises extractives et réglées à partir d'un compte hors de la CEMAC, est accompagnée des contrats, des factures et bons de commande relatifs aux biens et services importés.

Les contrats, factures et bons de commande relatifs aux biens et services importés sont envoyés en une seule fois à la Banque Centrale, au moment de leur déclaration initiale dans le cadre de la déclaration trimestrielle visée à l'article 13 de la présente Instruction.

Article 15.- Une fois les documents énoncés à l'article 9 de la présente Instruction transmis par l'entreprise extractive importatrice, la Banque Centrale lui délivre une attestation de déclaration, précisant les références de celle-ci.

Section 4 : Règlement des importations de biens et services

Article 16.- Le règlement des importations de biens et services des entreprises du secteur extractif par les établissements de crédit à partir d'un compte dans la CEMAC s'effectue sans délai dès réception des documents visés à l'Article 9 de la présente Instruction et, lorsqu'il s'agit d'importations réglées à partir d'un compte en devise, conformément aux dispositions pertinentes de la réglementation des changes en vigueur notamment de la décision d'ouverture dudit compte.

Article 17.- Le règlement des importations de biens et services à partir d'un compte hors de la CEMAC s'effectue conformément aux dispositions pertinentes de la réglementation des changes en vigueur notamment de la décision d'autorisation d'ouverture dudit compte.

Section 5 : Apurement des importations de biens et services

Article 18.- Les établissements de crédit domiciliataires assurent le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation ouverts dans leurs livres au titre des importations de biens et services effectuées par des entreprises du secteur extractif conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Dans le cadre de l'apurement des importations de biens et services effectuées par les entreprises du secteur extractif, les établissements de crédit domiciliataires collectent uniquement les documents prévus à l'article 9 de la présente Instruction et s'assurent de leur complétude et conformité aux biens et services importés.

Article 19.- La Banque Centrale assure le suivi de l'apurement des dossiers de domiciliation des importations de biens et services dont le règlement est effectué à partir d'un compte hors de la CEMAC par une entreprise extractive.

Article 20.- Le délai d'apurement des dossiers d'importation de biens et services des entreprises du secteur extractif est fixé à trois (3) mois, à compter de la date de règlement final de l'importation concernée, sauf si le contrat relatif à l'importation de biens ou services en cause prévoit une durée d'importation plus longue ; auquel cas cette durée



contractuelle sera applicable, sous réserve du respect des obligations déclaratives prévues à l'article 13 de la présente Instruction.

Article 21.- Les biens ou services dont la durée d'importation effective dans la CEMAC est supérieure au délai d'apurement de trois (3) mois fixé à l'article 20 de la présente Instruction sont signalés à :

- l'établissement de crédit domiciliaire, si le règlement du bien est effectué par l'entreprise du secteur extractif à partir d'un compte dans la CEMAC ;
- la Banque Centrale si le règlement du bien est effectué par l'entreprise extractive à partir d'un compte domicilié hors de la CEMAC.

Article 22.- Les documents à produire pour justifier de l'apurement d'une importation de biens sont :

- la déclaration en détail délivrée par l'administration des douanes ou tout document en tenant lieu ;
- la quittance de paiement des droits et taxes de douanes dus, liés à l'importation concernée ;
- le connaissement, lettre de transport aérien ou lettre de voiture lorsqu'il s'agit d'une importation de biens ;
- la facture définitive, bon de commande, note de frais, note de débit, note d'honoraires ou tout autre pièce justificative.

Article 23.- Au moment de l'apurement de l'importation d'un service, l'entreprise du secteur extractif peut, le cas échéant, présenter en sus d'une facture définitive, un document émanant du fournisseur du service datant de moins de trois mois, attestant de la réalisation de celui-ci.

Lorsqu'il s'agit de l'apurement des importations de services entre entreprises liées définies comme des entreprises appartenant au même groupe, la Banque Centrale peut solliciter toute autre information susceptible d'attester de la réalisation du service.

Article 24.- La Banque Centrale se réserve le droit de requérir toute information et/ou justificatif complémentaire jugés nécessaires, permettant de s'assurer de l'apurement effectif du service réglé.

Article 25- En cas de non apurement d'un dossier d'importation de biens et services dans le délai fixé à l'article 20 de la présente Instruction, la Banque Centrale ou l'établissement de crédit domiciliaire adresse à l'entreprise du secteur extractif concernée une mise en demeure listant les justificatifs d'apurement manquants.

L'Entreprise du secteur extractif dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure, pour transmettre les justificatifs d'apurement manquants ou une réponse motivée justifiant l'absence des documents requis.

La Banque Centrale ne peut prononcer aucune sanction à l'encontre de l'entreprise du secteur extractif concernée pendant la durée de traitement du dossier d'apurement. L'établissement de crédit domiciliaire exécute, sur la période de référence, toute demande de paiement émanant de l'entreprise du secteur extractif concernée.

Section 6 : Dispositions diverses et finales

Article 26.- La Banque Centrale peut solliciter des établissements de crédit et de l'administration des douanes, en tant que de besoin, tout document et information se rapportant aux importations de biens et services des entreprises extractives.

Article 27.- La notion de pleine concurrence s'apprécie conformément à la législation du pays d'implantation de l'entreprise extractive importatrice et, à défaut, aux principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Article 28- Des contrôles périodiques sont effectués par la Banque Centrale pour garantir le respect des dispositions de la présente Instruction.

Article 29.- Les manquements à la présente Instruction sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 30.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 31.- La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.



ABBAS MAHAMAT TOLLI